

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
PRESENTS LORS DE LA SEANCE DU 9 JUIN 2023

| NOM ET PRENOM | QUALITE | SIGNATURE |
|--------------------|---------------------------------|-----------|
| GRANNEC Guillaume | Maire de BRANDIVY | |
| LE NOCHER Yannick | 1er adjoint | |
| HÉMON Florence | 2ème adjointe | |
| SITRUK Jean-Claude | 3ème adjoint | |
| LE RAY Liza | 4ème Adjointe | |
| OLSZER Nadine | conseillère municipale | |
| DEMANNEZ Viviane | conseillère municipale déléguée | |
| PEYRE Jean-Jacques | conseiller municipal | |
| CAHET Laurent | conseiller municipal | |
| FRIBOURG Pascal | conseiller municipal | |
| DANIBO Céline | conseillère municipale | |
| BRULE Guillaume | conseiller municipal | |
| LE BRECH Guillaume | conseiller municipal | |
| PAILLEUX Clara | conseillère municipale | |
| CHARLES Pénélope | conseillère municipale | |

SEANCE N°5/2023

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/5/1

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le vendredi 9 juin 2023 à 18 heures 00
Présents : 9 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; SITRUK J.C. ; LE RAY L ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; CAHET L.

Absents excusés : PEYRE J.J. (Pouvoir de vote donné à V. DEMANNEZ) ; C. DANIBO (Pouvoir
de vote donné à L. LE RAY) ; P. CHARLES (pouvoir de vote donné à Y. LE NOCHER) ; G. LE
BRECH (pouvoir de vote donné à P. FRIBOURG) ; C. PAILLEUX (pouvoir de voté donné à J.C.
SITRUK) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mr Pascal FRIBOURG

**OBJET : ELECTIONS SENATORIALES 2023 – DESIGNATION DES
DELEGUES ET DES SUPPLEANTS**

Les élus du Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY, convoqués afin d'élire
les délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à
l'élection des sénateurs, ont désigné au sein du Conseil Municipal les 3 délégués et les 3
délégués suppléants suivants :

En qualité de DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Mr Guillaume GRANNEC
- Mme Liza LE RAY
- Mr Yannick LE NOCHER

-

En qualité de SUPPLEANTS

- Mme Viviane DEMANNEZ
- Mr Jean-Claude SITRUK
- Mme Céline DANIBO

Fait à BRANDIVY, le 12 juin 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Pascal FRIBOURG



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/5/2

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le vendredi 9 juin 2023 à 18 heures 00

Présents : 9

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; SITRUK J.C. ; LE RAY L ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; CAHET L.

Absents excusés : PEYRE J.J. (Pouvoir de vote donné à V. DEMANNEZ) ; C. DANIBO (Pouvoir de vote donné à L. LE RAY) ; P. CHARLES (pouvoir de vote donné à Y. LE NOCHER) ; G. LE BRECH (pouvoir de vote donné à P. FRIBOURG) ; C. PAILLEUX (pouvoir de voté donné à J.C. SITRUK) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mr Pascal FRIBOURG

**OBJET : EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR
LES ABRIS DE JARDIN DE MOINS DE 20 M2 ET DES SERRES DE
JARDIN - RETRAIT DE LA DELIBERATION EN DATE DU 15 MAI
2023**

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 11 mai 2023 relative à l'exonération totale des serres de jardin de moins de 20 m2 et partielle (50% pour les abris de jardin).

Aujourd'hui, après avoir pris connaissance que ces 2 types de construction ne peuvent être dissociées en matière d'exonération, il souhaite proposer aux membres du Conseil Municipal de retirer la délibération du 11 mai 2023 et revoir les conditions d'exonérations des abris et serres de jardin.

Concernant les abris de jardin les textes en vigueur prévoient que les constructions dont la surface est inférieure à 5m2 sont exonérées de taxe d'aménagement puisqu'elles ne sont soumises ni à déclaration préalable, ni à permis de construire. Les petits abris de jardin sont donc exonérés. Par délibération, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer de taxe les abris de jardin dont la surface ne dépasse pas 20 m2, c'est-à-dire ceux n'exigeant qu'une simple déclaration préalable de travaux.

Concernant les serres de jardin l'article 111 de la loi de finances pour 2022 étend l'exonération facultative de taxe d'aménagement prévue par l'article L 331-9, 8° du Code de l'urbanisme portant sur les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable aux serres de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20 m² destinées à un usage non professionnel soumises à déclaration préalable.

Les serres soumises à déclaration préalable sont celles dont l'emprise au sol ou la surface de plancher est supérieure à 5 m² (C. urb. art. R 421-9, a), étant précisé que les serres qui ont une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 1,80 mètre sont dispensées de toute formalité (C. urb. art. R 421-2, e).

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le

ID : 056-215600222-20230609-2023005026545-DE

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer sur ces exonérations, **DECIDE à l'unanimité** :

- **Le retrait de la délibération en date du 11 mai 2023 relative aux exonérations des taxe d'aménagement pour les abris et serres de jardin**
- **De valider les nouvelles propositions d'exonération, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la part communale de la taxe d'aménagement de la manière suivante :**
- **66.66 % de la part communale sur les abris de jardin et serres de jardin, soit un taux de 1 %**

La nouvelle exonération facultative des abris de jardin et serres de jardin s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024.

La part départementale et la redevance incitative sur ces mêmes projets ainsi que les autres taxations qui ne relèvent pas de la commune sont maintenues.

- **Charge Mr le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux**

Fait à BRANDIVY, le 12 juin 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Pascal FRIBOURG



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY

2023/5/3

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le vendredi 9 juin 2023 à 18 heures 00

Présents : 9

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 juin 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; SITRUK J.C. ; LE RAY L ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; CAHET L.

Absents excusés : PEYRE J.J. (Pouvoir de vote donné à V. DEMANNEZ) ; C. DANIBO (Pouvoir de vote donné à L. LE RAY) ; P. CHARLES (pouvoir de vote donné à Y. LE NOCHER) ; G. LE BRECH (pouvoir de vote donné à P. FRIBOURG) ; C. PAILLEUX (pouvoir de voté donné à J.C. SITRUK) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mr Pascal FRIBOURG

OBJET : MODIFICATION A LA BAISSSE DU TEMPS DE TRAVAIL
D'UN AGENT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de délibérer sur la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'atsem titulaire à temps non complet afin de tenir compte de la réduction de 50 heures annuelles dans l'emploi du temps de l'agent, avec son accord.

Après avoir entendu le Maire dans son exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,

DECIDE

Article 1 :

De porter, à compter du 1^{er} juillet 2023, de 25.90 heures (temps de travail initial) à 24.81 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire annualisé de travail d'un poste d'atsem,

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Fait à BRANDIVY, le 12 juin 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Pascal FRIBOURG



Le Maire,
Guillaume GRANNEC

